

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018

N° 03/2018/2.1

**DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU TARIF ET A L'EVOLUTION DES MODALITES
DE GESTION DES SERVICES SPECIAUX D'ECLUSAGE**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4312-3, R. 4312-10 et R. 4312-12,
Vu la délibération du conseil d'administration du 3 octobre 2013 relative à la réforme du
dispositif de péage marchandises et à la détermination des tarifs,
Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil
d'administration au directeur général,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les tarifs des services spéciaux d'éclusage applicables sur l'ensemble du réseau confié à
Voies navigables de France sont les suivants. Ils concernent exclusivement les navigants
professionnels, classés selon les catégories suivantes :

Tarifs - Bateaux de fret et passagers		
Classe de bateau	Avant 22h00	A partir de 22h00
0-750 t (y compris pousseurs et petits bateaux promenade)	34,00 €	55,00 €
751-2000 t	55,00 €	87,00 €
2001 t et plus (y compris fluvio-maritimes et paquebots)	82,00 €	131,00 €

Article 2

Cette tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 dans le cas de services spéciaux d'éclusement déjà en vigueur. Toutefois, afin de permettre aux entreprises de s'adapter à ce nouveau tarif, il est prévu le tarif transitoire applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, ainsi arrêté :

tarif transitoire - année 2019		
classe de bateau	avant 22h00	à partir de 22h00
0-750 tonnes ou petit bateau-promenade	27 €	43 €
de 751 t à 2000 t ou péniche-hôtel	43 €	69 €
2001 tonnes et plus ou paquebot	65 €	103 €

Dans le cas de services spéciaux d'éclusement qui seraient mis en place à compter de la date de la présente délibération, le nouveau tarif leur est immédiatement applicable, aux taux prévus à l'article 1.

Dans le cas de services spéciaux d'éclusement faisant l'objet d'une convention entre VNF et un exploitant de bateau selon les modalités définies à l'article 8, le tarif prévu dans cette convention peut différer de celui prévu à l'article 1 et devra permettre à VNF de couvrir les coûts générés par la mise en place du service spécial d'éclusement.

Article 3

Il est institué un tarif exceptionnel appliqué les jours fériés suivants : 25 décembre, 1^{er} mai, 1^{er} janvier et 14 juillet et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Il correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple indiqué dans l'article 1.

Article 4

Le tarif s'applique à chaque sassée, selon l'horaire auquel se présente le bateau.

Article 5

A partir du 1^{er} janvier 2021, le tarif applicable aux services spéciaux d'éclusement évoluera en fonction d'un indice composite basé pour 50 % sur le TP01 et pour 50 % sur l'Indice des prix à la Consommation hors loyers et tabac, indices publiés par l'INSEE.

Article 6

Toute réservation de service spécial d'éclusement acceptée par Voies navigables de France sera facturée à l'exploitant du bateau, que le bateau se présente ou non, sauf en cas d'annulation par le transporteur, au plus tard à 15h00 le jour du Service Spécial d'Eclusement demandé ou 17h00 en cas de report de l'heure limite de réservation tel que prévu à l'article 7.

Article 7

Pour bénéficier d'un service spécial d'éclusage, les transporteurs devront en faire la réservation au plus tard le jour même avant 15h. En fonction des capacités opérationnelles des services locaux de VNF, cette heure limite de réservation pourra être repoussée jusqu'à 17h.

Pour les axes sur lesquels il n'existe pas d'offre de service spécial d'éclusage à la date de la présente délibération, et sur lesquels VNF souhaiterait mettre en œuvre ce service, il est possible de prévoir, sur ces axes, à titre transitoire, une pré-réservation obligatoire le jour précédent pour les transporteurs souhaitant bénéficier du service spécial d'éclusage.

Article 8

Lorsque les besoins particuliers d'un exploitant de bateau(x) le justifient, VNF peut définir avec cette entreprise des modalités spécifiques de mobilisation d'un service spécial d'éclusage.

Le directeur général est autorisé à conclure une convention avec l'exploitant pour définir les modalités spécifiques de mobilisation. Le tarif prévu dans la convention peut différer de celui prévu à l'article 1 et devra permettre à VNF de couvrir les coûts générés par la mise en place du service spécial d'éclusage.

Article 9

Le II- de l'article 1^{er} de la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France , est ainsi complété :

13 – Prendre tout acte relatif à la mise en œuvre des services spéciaux d'éclusage dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

Article 10

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER